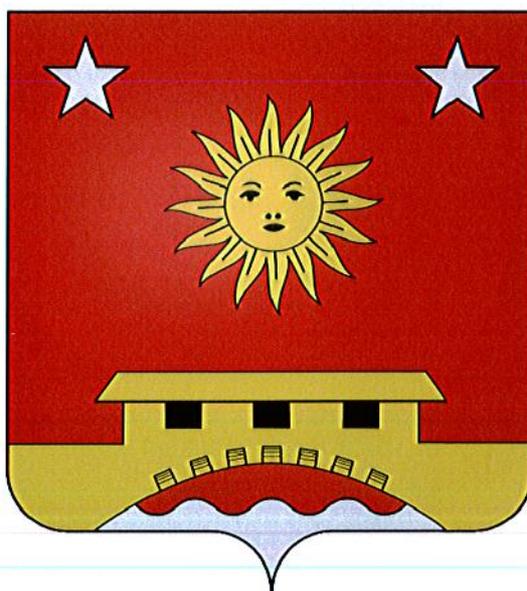


ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au projet de



**REVISION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
DE LA COMMUNE DE MORZINE
Haute-Savoie**



*document rectifié
avant la chute de
Blocs aux Allamands
(Vallée de la Maroche)
le 14/04/2013*

Jean-Louis PRESSE
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
1. Généralités	4
1.1. Objet de l'enquête	4
1.2. Cadre juridique	4
1.3. Nature et caractéristiques du projet	6
1.3.1. Le contexte	6
1.3.2. Le Projet de PPR	10
1.3.3. Concertation avec la commune	10
1.3.4. Consultation officielle	12
1.4. Composition du dossier mis à la disposition du public	13
2. Organisation et déroulement de l'enquête	15
2.1. Désignation du Commissaire-enquêteur	15
2.2. Modalités de l'enquête	15
2.2.1. Préparation et organisation de l'enquête	15
2.2.1.1. Présentation et étude du dossier	15
2.2.1.2. Organisation des permanences	15
2.2.1.3. Publicité de l'arrêté d'enquête	16
2.2.2. Incidents relevés au cours de l'enquête	17
2.2.3. Clôture de l'enquête, transfert du Dossier et du Registre	17
3. Entretien avec Monsieur le Maire de Morzine	17
4. Procès-verbal des observations et réponse de la DDT	18
5. Analyse des observations	
AVIS MOTIVE	89
ANNEXES	97

- Arrêté préfectoral n° 2013008-0012 du 08 janvier 2013 d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Morzine.
- Délibération du Conseil municipal émettant un avis défavorable unanime à la révision du PPRN de la commune
- Avis annonçant l'enquête publique.
- Relevé de décisions concernant la réunion du 12 janvier 2012 entre la DDT et les cabinets BRGM, Tissières, GEOLITHE et RTM.
- Décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 20 juin 2012, désignant le Commissaire-enquêteur et son suppléant.
- Compte-rendu de la réunion du 3 octobre 2012 en Mairie de Morzine.

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne la Révision du Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de Morzine (Haute-Savoie).

Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles en cours, a été approuvé par Arrêté préfectoral n° 97-03 le 30 janvier 1997.

1.2. Cadre juridique

Liste non exhaustive :

- Le Code de l'environnement et notamment les articles :
 - R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;
 - R 562-1 et suivants (élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;
 - L 561-3 (Fonds de prévention des risques naturels majeurs) ;
 - L 562-1 et suivants (Plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;
 - R 562-1 et suivants (élaboration des Plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;
 - L 215-2 (droits des riverains) ;
 - L 215-14 et L 215-15 (entretien et restauration des milieux aquatiques) ;
 - L 214-1 à 6 (régimes d'autorisation ou de déclaration) ;
 - L 225-2 (information et participation des citoyens).
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles :
 - L 126-1 (servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol) ;
 - L 130-1 (espaces boisés) ;
 - L 480-4 (infractions) ;
 - L 443-2 (dispositions applicables aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique).
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2-5 (police municipale).
- Le Code des assurances et notamment les articles L 215-1 et suivants (assurance des risques de catastrophes naturelles).
- Le Code forestier et notamment les articles R 411-1 à R 412-18 (classement des massifs forestiers).
- Le Code de la construction et de l'Habitation et notamment l'article R 126-1 (protection contre les risques naturels ou miniers).

- Le Code rural et notamment les articles :
 - L 151-31 (entretien des cours d'eau) ;
 - L 151-41 (travaux exécutés par les associations syndicales).
- La Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- La Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Le Décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières.
- Le Décret n° 2004-1413 du 23 décembre 2004 modifiant le Code de la construction et de l'habitation et le Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Le Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- Le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Le Décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie.
- Le Décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone 4 dite « à sismicité moyenne ».
- La Circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique.
- Le SCOT (Schéma de cohérence territoriale) du Chablais approuvé le 23 février 2012.
- Le PLU (Plan local d'Urbanisme) de Morzine approuvé le 28 février 2007.
- L'Arrêté préfectoral n° 97-03 du 30 janvier 1997 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine.

- L'Arrêté préfectoral n° DDE.2007.507 du 19 septembre 2007 prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine.
- L'Arrêté préfectoral n° 2013008-0012 du 08 janvier 2013 d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Morzine.
- La Décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 20 juin 2012, désignant le Commissaire-enquêteur et son suppléant.
- Le dossier d'enquête.

1.3. Nature et caractéristiques du projet

1.3.1. Le contexte

La commune de Morzine, au sud-est du massif du Chablais, est rattachée administrativement à l'arrondissement de Thonon-les-Bains et appartient au canton de Biot.

Morzine est membre du SIAC (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais), créé en 2003.

Le SCOT (Schéma de cohérence territoriale) du Chablais a été approuvé le 23 février 2012.

Le PLU (Plan local d'Urbanisme) de Morzine a été accepté par délibération du Conseil municipal le 28 février 2007.

Le plan de Prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine a été approuvé par l'Arrêté préfectoral n° 97-03 du 30 janvier 1997.

Le territoire communal.

A la confluence de la Dranse de Sous-de-Saix et de la Dranse de la Manche, Morzine a la morphologie d'un croisement de vallées.

Ces deux Dranses forment alors la Dranse de Morzine qui coule vers le Lac Léman.

L'altitude de la commune va de 900 à 2456 mètres pour la Montagne des Hauts-Fort.

L'habitat, se situe entre 900 et 1200 mètres pour les deux vallées et vers 1850 mètres pour la station d'Avoriaz, avec quelques chalets d'alpages et constructions pour les remontées mécaniques jusqu'à 2200 mètres.

Outre le Chef-lieu bâti autour de la confluence, les constructions s'étirent le long des deux vallées, de hameau en hameau, qui ont tendance à se rejoindre, du fait de l'urbanisation.

Les hauts des versants se partagent entre les zones naturelles et les domaines skiables de Morzine et d'Avoriaz.

Avec 3000 habitants (INSEE 2010) et 9063 logements, la population de la commune est multipliée par dix durant la période touristique.

La géologie de la commune fait que les versants peuvent être classés en deux catégories du point de vue des risques naturels :

- barres calcaires qui produisent des éboulements rocheux ;
- forte teneur en argile qui pose des problèmes de glissement de terrain.

Les deux Dranses (plus celle des Gets en limite de commune) drainent de multiples petits ruisseaux, d'apport d'eau modeste mais à forte pente, avec une capacité de charriage non négligeable, voire pour certains des laves torrentielles avec souvent des possibilités de débordement.

Le climat, de type montagnard-océanique, confère à la commune une pluviométrie importante d'environ 1600 mm à 1000 mètres d'altitude.

En hiver les chutes de neige provoquent d'importants cumuls, facteurs d'avalanches.

En hiver les orages isolés, sans vent fort en altitude sont à craindre, ils engendrent des crues.

Les Phénomènes naturels.

Une cinquantaine de phénomènes historiques liés aux risques naturels ont été recensés, de 1220 à 2012 :

- 21 concernent des crues et des inondations ;
- 18 concernent des avalanches ;
- 7 concernent des glissements de terrain ou des coulées de boue ;
- 7 concernent des écroulements et des chutes de blocs rocheux.

Les avalanches couvrent 30 % de la surface communale, mais leurs impacts dans les zones urbanisées est limitée au Crêt, aux Allamands et autour de Prodains.

Les éboulements rocheux se manifestent dans la vallée des Ardoisières, avec trois épisodes connus d'écroulements de masse.

Les glissements de terrains sont surtout sensibles sur le versant du Pleney et des Nants, sans gros phénomènes actifs.

Les ruisseaux de la commune marquent le paysage de Morzine :

- érosions de berges, inondations : notamment au Chef-lieu et dans la vallée de la Manche ;
- laves torrentielles : notamment sur Nant-Pissant ou Nant Richard.

Le Décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classe la commune en zone 4 dite « à sismicité moyenne ».

1.3.2. Le projet de révision de PPR

Le projet a été élaboré par la Direction départementale des territoires de Haute-Savoie, Service aménagement et risques, Cellule prévention des risques.

Le bureau d'études GEOLITHE, Ingénieurs-conseils en risques naturels, a été désigné pour l'élaboration technique du PPR de Morzine.

Le Service RTM (.Restauration des terrains en montagne) de l'ONF 74 (Office national des forêts de Haute-Savoie) est intervenu dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) a produit un rapport d'expertise à la demande de la DDT 74.

Le Bureau d'ingénieurs et géologues TISSIERES SA et le Bureau d'ingénieurs André BURKARD ont réalisé des études sur les risques naturels pour le compte de la commune de Morzine, celles-ci ont été prises en compte pour l'élaboration du projet.

La détermination des aléas.

La détermination des aléas est une démarche prospective qui se fonde sur l'étude historique des phénomènes et sur les facteurs pouvant les influencer et les déclencher

Un aléa peut donc menacer une zone sans trace de phénomène naturel.

Un « degré » est associé à l'aléa pour tenir compte de son intensité et de sa fréquence.

Quatre aléas ont été pris en compte dans le projet :

- **Eboulement rocheux** : chutes de pierres, chutes de blocs, écroulements de masse, avec trois degrés : fort, moyen et faible.
Sur la Carte des aléas, la zone de risques d'écroulements de masse de la vallée des Ardoisières est spécifiquement indiquée ;
- **Crues torrentielles** : submersions, érosions et dépôts dus aux écoulements d'eau chargés en matériaux solides, sapements des berges avec trois degrés : fort, moyen et faible ;
- **Glissements de terrain** : mouvements gravitaires dans les sols meubles avec trois degrés : fort, moyen et faible ;
- **Avalanches** : mouvements gravitaires rapides du manteau neigeux fluides (coulées) ou gazeux (aérosols) avec trois degrés : fort, moyen, faible, ainsi que la détermination de zones d'avalanches exceptionnelles.

Une carte des aléas est présente dans le Dossier d'enquête publique de même qu'un tableau, présentant plus de 150 aléas localisés sur la commune avec, pour chaque site repéré et décrit, le type et le degré d'aléa déterminé.

La détermination des risques.

Le risque étant déterminé comme le produit croisé des enjeux et des aléas, le projet de PPR considère comme enjeu les urbanisations au sens large.

Le périmètre du zonage réglementaire se limite donc aux zones desservies par une voie carrossable et déneigée.

Le territoire délimité est découpé en zones où s'appliquent un ou plusieurs règlements visant à résoudre, ou au moins à gérer les problèmes posés à l'urbanisme par les aléas.

Le découpage recoupe en grande partie celui des aléas, sans que cela soit automatique, notamment pour tenir compte des enjeux menacés.

Le règlement.

Il détermine le champ d'application, la portée du Règlement ainsi que les dispositions générales.

Il « fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toute constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementation en vigueur ».

« Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ».

Des prescriptions applicables pour chaque zone concernée sont prescrites, elles sont opposables aux autorisations d'utilisation du sol.

Le Projet de PPR détermine :

- **des zones blanches**, sans risque naturel prévisible ;
- **des zones bleu clair**, d'aléas moyens ou faibles, constructibles sous condition ;
- **des zones bleu dur** (ou bleu foncé), d'aléas forts interdisant les constructions nouvelles mais avec possibilité de reconstructions sous conditions ;
- **des zones rouges**, à risques forts interdisant toutes occupations et utilisations du sol, « *sauf autorisation dérogeant à la règle* » ;
- **des zones vertes**, forêts à fonction de protection dans des zones à risques forts ou moyens.

La Carte réglementaire indique, pour la partie de la commune de Morzine dans le périmètre du Projet de PPR, 200 zones réglementaires.

Dans le Règlement, un tableau présente pour chacune de ces 200 zones, le type de règlement applicable et renvoie à la ou aux zones d'aléas correspondantes.

Chaque **zone réglementaire** est détaillée dans deux fiches :

- **Réglementation des projets nouveaux** : indiquant le type de risque et son intensité ainsi que les prescriptions en matière de règles d'urbanisme, de construction, d'utilisation et d'exploitation ;
- **Réglementation des biens et activités existants** : indiquant le type de risque et son intensité ainsi que les mesures obligatoires et les mesures recommandées.

Le Règlement détaille également les **effets du PPR**, notamment en ce qui concerne :

- la cohérence entre PPR et PLU ;
- les responsabilités décrites dans le Code de l'urbanisme ;
- les études préalables aux démarrages des travaux ;
- la question des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ;
- la révision ou la modification du PPR ;
- les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention.

Il rappelle également la **réglementation en vigueur** concernant :

- les règles parasismiques ;
- les dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés ;

- les dispositions législatives relatives à la police des eaux ;
- les dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping.

Le règlement du Projet de PPR définit les **références techniques** concernant les travaux de protection :

- les façades exposées ;
- la hauteur par rapport au terrain naturel :
 - en cas de terrassement en déblais ;
 - en cas de terrassement en remblais ;
- le CES (Coefficient d'emprise au sol) ;
- les redans (angles saillants) et les angles rentrants ;
- les batardeaux ;
- la notion d'« *ouvertures principales* ».

Le Règlement présente les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** dans un tableau indiquant qui en a la charge ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

1.3.3. Concertation avec la commune de Morzine

La prescription de la révision du PPR de Morzine a été actée par arrêté préfectoral le 19 septembre 2007.

Dans l'article 5 de celui-ci, les modalités de la concertation sont précisées.

Dès le 4 décembre 2007, la méthodologie de cette révision a été présentée à la municipalité par la DDT 74 qui a demandé la constitution d'un Groupe de travail avec des référents, habitants de Morzine ayant la mémoire des événements intervenus sur le territoire.

La DDT 74 indique, dans le Rapport de présentation et dans la pièce (35) du Dossier d'enquête, les dates des réunions de travail qui se sont tenues avec les représentants de la commune :

- les 8 janvier, 4 septembre, 10 octobre et 11 décembre 2008 ;
- le 21 décembre 2009 ;
- les 16 septembre et 4 novembre 2010 ;
- les 7 avril et 10 novembre 2011 ;
- les 12 janvier, 23 février.

Suite à ces réunions, à plusieurs observations écrites de la Mairie et à la consultation officielle, des désaccords importants demeurent entre la DDT et la commune de Morzine.

Une nouvelle réunion est organisée du 3 octobre 2012, en Mairie de Morzine, afin d'examiner les observations formulées par la commune en juillet 2012.

Cette réunion, en présence d'Elus de Morzine, de la Responsable du Service urbanisme de la commune, de la DDT, du Bureau d'études GEOLITHE et du service RTM de l'ONF, a fait l'objet d'un compte-rendu, établi par la DDT 74 le 5 octobre 2012.

Ce compte-rendu est intégré dans le Dossier d'enquête publique, pièce (34).

Suite à cette réunion, lors d'une séance du Conseil municipal, après avoir constaté que « *peu de remarques et de demandes formulées par les élus*

(aient) été prises en compte », émet, à l'unanimité, un avis défavorable au Projet de Révision de PPR.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Les observations de la commune, sont reprises dans un courrier qui m'a été adressé par le Monsieur le Maire [lettre n° (23) paraphée et agrafée au Registre d'enquête publique], celles-ci seront analysées au chapitre « Analyse des observations » du présent Rapport.

Une réunion publique, à laquelle j'ai assisté, sans y participer, s'est tenue le 22 janvier 2013.

Afin d'en assurer la publicité :

- un dépliant a été édité et distribué sur la commune ;
- un encart informatif a été publié dans « *Le Messager* » du 17 janvier 2013 ;
- un article rédactionnel dans « *Le Dauphiné Libéré* » du 22 janvier 2013, a été publié afin d'informer les citoyens de cette réunion publique ;
- un article dans le journal municipal « *INFO Morzine Avoriaz* » a été publié ;
- des informations sur les panneaux lumineux de la commune ont été affichées.

La DDT 74, le bureau d'études Géolithe et le Service RTM de l'ONF 74, à la tribune avec Monsieur le Maire de Morzine, ont répondu aux questions des 87 participants (dont j'ai compté le nombre), principalement propriétaires et/ou résidents de la vallée des Ardoisières.

Un article de presse rendant compte de cette réunion a été publié dans *Le Dauphiné libéré* du 24 janvier 2013 (pièce intégrée au Dossier d'enquête-publique).

1.3.4. Consultation officielle

Le 8 août 2012, la DDT envoie des courriers afin de solliciter les avis sur le Projet de PPRN.

Outre celle de la commune [voir chapitre (3)], les réponses reçues émanent de :

1.3.4.1. DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement de du logement Rhône-Alpes), courrier du 21 septembre 2012

Demande que soient mentionnées les exigences de l'article R 123-8 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier mis à l'enquête publique dans le Rapport de présentation.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Cette remarque a été prise en compte et la mention se trouve au chapitre « 1.5. Révision du PPR »

1.3.4.2. SIAC (Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, délibération du 26 septembre 2012

Demande que soit pris en compte le projet de « gros porteur Morzine-Les Prodains ».

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Le Projet de PPR ne remet pas en cause cet équipement qui doit « ouvrir » dans les prochaines semaines.
Cependant, la difficulté rencontrée du fait du règlement de la zone pour implanter des parkings est réelle.

1.3.4.3. Chambre d'agriculture Haute-Savoie, courrier du 2 octobre 2012

Ne formule aucune observation sur le Projet de PPR.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Dont acte.

1.3.4.4. Centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes, courrier du 2 octobre 2012

Présente des remarques concernant le règlement des zones :

- ZP, zone d'éboulement rocheux, écoulement de masse, « risque moyen à fort, zone bâtie » § 2.3., afin de renforcer les indications permettant l'exploitation forestière ;
- V, zone de forêt à fonction de protection contre les éboulements rocheux, les avalanches ou les risques torrentiels « risque moyen ou fort » § 2.2., afin de mieux expliciter la nécessité « d'introduire de la diversité dans les essences »

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

La première remarque est prise en compte dans le Projet de PPR mis à l'enquête-publique.

Quant à la seconde, la formule « introduire ou maintenir de la diversité dans les essences en limitant à 30 % les résineux » me semble suffisante pour que les objectifs exprimés par le Centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes soient atteints.

1.4. Composition du dossier mis à la disposition du public

- Pièce 1 : Registre d'enquête publique ;
- Pièce 2 : Rapport de présentation ;
- Pièce 3 : Carte des aléas ;
- Pièce 4 : Carte de localisation des phénomènes ;
- Pièce 5 : Carte réglementaire, partie nord ;
- Pièce 6 : Carte réglementaire, partie sud ;
- Pièce 7 : Règlement ;
- Pièce 8 : Arrêté préfectoral n° 2013008-0012 du 08 janvier 2013 d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Morzine (arrêté en annexe) ;
- Pièce 9 : Avis d'enquête publique ;
- Pièce 10 : Délibération du Conseil municipal émettant un avis défavorable unanime à la révision du PPRN de la commune (délibération en annexe) ;
- Pièce 11 : Avis de la chambre d'agriculture ;
- Pièce 12 : Avis du Centre régional de la propriété forestière ;
- Pièce 13 : Avis de la DREAL Rhône-Alpes ;
- Pièce 14 : Délibération du SIAC ;
- Pièce 15 : Dépliant d'information aux habitants ;
- Pièce 16 : Article du Dauphiné Libéré informant de la réunion publique et de l'enquête publique ;
- Pièce 17 : Article du Dauphiné Libéré rendant compte de la réunion publique ;
- Pièce 18 : Encadré annonçant la réunion publique dans Le Messager ;
- Pièce 19 : Article concernant le projet de PPR dans le journal municipal INFO Morzine Avoriaz ;

- Pièce 20 : Avis d'enquête publique paru dans Le Dauphiné Libéré du 11 janvier 2013 ;
- Pièce 21 : Avis d'enquête publique paru dans Le Messenger du 17 janvier 2013 ;
- Pièce 22 : Analyse du risque torrentiel sur le torrent du Nant Richard, Les Prodains du Cabinet Burkard ;
- Pièce 23 : Evaluation du risque d'avalanches, Les Prodains du Cabinet Burkard ;
- Pièce 24 : Evaluation du risque d'avalanches, vallée des Ardoisières du Cabinet Burkard ;
- Pièce 25 : Evaluation de l'aléa torrentiel de la Dranse de Sous-le-Saix du Cabinet Burkard ;
- Pièce 26 : Détermination des périmètres de danger « *chutes de pierres/blocs* » et « *glissement de terrain* » de la vallée des Ardoisières du Cabinet Tissières ;
- Pièce 27 : Avis sur le zonage de l'aléa chute de blocs rocheux dans la vallée des Ardoisières du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) ;
- Pièce 28 : Analyse détaillée des risques d'éboulement au droit du lieu-dit « Les Prodains » du BRGM ;
- Pièce 29 : Etude et avant-projet concernant la création d'un merlon pare-pierres pour la protection du hameau des Prodains contre les chutes de pierres (juin 2011) du service RTM de l'ONF ;
- Pièce 30 : Etude et avant-projet concernant la création d'un merlon pare-pierres pour la protection du hameau des Prodains contre les chutes de pierres (novembre 2011) du service RTM de l'ONF ;
- Pièce 31 : Relevé de décisions concernant la réunion du 12 janvier 2012 entre la DDT et les cabinets BRGM, Tissières, GEOLITHE et RTM (relevé de décisions en annexe) ;
- Pièce 32 : Code d'éthique et de déontologie des membres de la CNCE (Compagnie nationale des Commissaires-enquêteurs) ;
- Pièce 33 : Décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 20 juin 2012, désignant le Commissaire-enquêteur et son suppléant (décision en annexe) ;
- Pièce 34 : Compte-rendu de la réunion du 3 octobre 2012 en Mairie de Morzine (compte-rendu en annexe) ;

- Pièce 35 : Note relative à la révision du PPR de Morzine et notamment à la concertation avec la Mairie ;
- Pièce 36 : Avis d'enquête publique paru dans Le Dauphiné Libéré du 20 février 2013 ;
- Pièce 37 : Avis d'enquête publique paru dans Le Messager du 21 février 2013 ;

2. Organisation et déroulement de l'enquête :

2.1. Désignation du Commissaire-enquêteur

La décision, pour le Président, signée de Monsieur Pierre DUFOUR, Vice-président du Tribunal administratif de Grenoble, n° E12000237 / 38, du 20 juin 2012, désigne Jean-Louis PRESSE en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul BRON en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant.

2.2. Modalités de l'enquête

2.2.1. Préparation et organisation de l'enquête

2.2.1.1. Présentation et étude du dossier

Plusieurs entretiens téléphoniques, de juin à décembre 2012, ont eu lieu avec Madame Mireille REGAISSE, responsable du projet à la DDT 74 et ont permis d'échanger sur l'évolution du Projet, l'organisation de l'enquête publique et la rédaction de l'arrêté, J'ai assisté, sans y participer, à la réunion publique qui s'est tenue le 22 janvier 2013 à Morzine au cours de laquelle la DDT 74, le Cabinet Géolithe et le Service RTM de l'ONF 74, ont répondu aux questions des propriétaires et/ou résidents de la commune, principalement de la vallée des Ardoisières

Un dossier, réalisé pour la consultation officielle, m'a été remis à la DDT 74 le 30 janvier 2012.

Le 31 janvier 2013, j'ai rencontré Monsieur le Maire et la Commission urbanisme de Morzine (voir § 2.2.2.) et j'ai longuement visité la vallée des Ardoisières en compagnie de Monsieur le Maire puis les autres sites « sensibles ».

Deux réunions de travail, les 11 et 13 février 2013 se sont tenues à la DDT 74 avec Madame Ariane STEPHAN, Responsable de la Cellule prévention des risques et Madame Mireille REGAISSE, responsable du projet, pour présenter les modifications apportées

suite à la consultation officielle et pour la remise du Dossier d'enquête publique.

J'ai signé les pièces du dossier d'enquête, le 14 février 2013, après en avoir vérifié le contenu et ajouté certaines pièces complémentaires, afin de le compléter, j'ai également paraphé le Registre d'enquête publique.

J'ai en outre contrôlé l'affichage et visité les sites concernés par la révision du PPR (Avoriaz, vallée de la Manche, vallée des Ardoisières...)

J'ai eu un entretien téléphonique avec Monsieur Philippe LEGRET, Chef du Service aménagement, risques de la DDT 74, une fois mon Rapport terminé, avant de rédiger mon avis, avec la réserve et les dix recommandations, qu'il contient.

2.2.1.2. Organisation des permanences

Les dates de l'enquête, ont été fixées avec mon accord.

J'avais exprimé le souhait de tenir une permanence à Avoriaz, la Mairie de Morzine n'a pas jugé utile de retenir cette proposition.

Pour que les résidents « *temporaires* » de Morzine puissent prendre connaissance du dossier d'enquête publique, la période de déroulement de l'enquête inclut en partie les vacances scolaires de février.

Le public a donc pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le Registre d'enquête publique ouvert à cet effet, du lundi 18 février 2013, 9 heures, au vendredi 22 mars 2013, 17 h 30, aux heures d'ouvertures habituelles de la Mairie.

J'ai été présent pour recevoir les personnes intéressées les :

- lundi 18 février 2013, de 9 h à 12 h ;
- mardi 26 février 2013, de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- samedi 9 mars 2013, de 9 h à 12 h ;
- jeudi 14 mars, de 9 h à 12 ;
- vendredi 22 mars 2013, de 14 h 30 à 17 h 30.

J'ai été sollicité à plusieurs reprises pour me rendre sur place, afin de pouvoir me rendre compte « *de visu* » de certaines situations.

Plusieurs rendez-vous ont eu lieu le jeudi 14 mars après-midi et le vendredi 22 mars 2013 au matin.

Les permanences ont été très bien organisées ; dans la salle du Conseil municipal étaient affichés :

- les cartes réglementaires du PPR en cours ;
- les cartes réglementaires du Projet de révision du PPR ;
- la carte des aléas du Projet de révision du PPR ;
- la carte de localisation des phénomènes du Projet de révision du PPR ;
- le carte indiquant les différentes zones du PLU de la commune.

2.2.1.3. Publicité de l'arrêté d'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet de deux publications dans deux journaux à couverture régionale :

- 1^{ère} publication dans « *Le Dauphiné Libéré* » du 11 janvier 2013 ;
- 1^{ère} publication dans « *Le Messager* » du 17 janvier 2013 ;
- 2^{nde} publication dans « *Le Dauphiné Libéré* » du 20 février 2013 ;
- 2^{nde} publication dans « *Le Messager* » du 21 février 2013.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique indique la possibilité de pouvoir consulter, sur le site de la DDT 74, les pièces du Dossier : Rapport de présentation, cartes et Règlement.

Cette possibilité de consultation a été rappelée dans la « *News letter* » de la Préfecture de la Haute-Savoie.

L'avis d'enquête publique définissant les modalités de l'enquête publique a été affiché dans les formes et les délais prescrits, en Mairie et sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la commune.

Les modalités de l'enquête-publique ont été diffusées sur le site de la commune de Morzine.

Les jours de permanence ont été systématiquement rappelés sur les affichages électroniques de la commune.

La vérification de l'affichage des avis a été faite à plusieurs reprises, avant et tout au long de l'enquête.

2.2.2. Incidents relevés au cours de l'enquête

Compte-tenu des enjeux, le climat général, parfois tendu, de cette enquête publique est cependant resté serein, même si certains propos et écrits vifs et/ou suspicieux, ont été exprimés.

La grande affluence (plus de 106 personnes reçues) a pu être régulée notamment par la prise de rendez-vous hors permanences.

Certaines personnes ont eu du mal à comprendre que les entretiens devaient respecter une certaine confidentialité.

Aucun incident notable n'est à signaler.

2.2.3. Clôture de l'enquête et transfert du Dossier et du Registre d'enquête

J'ai clôturée l'enquête publique vendredi 22 mars 2013 à 17 h 30.

Le dossier et le Registre d'enquête publique, comprenant six observations écrites et trente cinq lettres et/ou dossiers agrafés m'ont été remis.

Quarante et un « *éléments* » sont donc consignés dans le Registre d'enquête sur quarante deux pages du Registre, qui en compte cinquante.

Un point a été fait avec Monsieur Gérard BERGER, Maire de Morzine et Madame Marie-Paule MARULLAZ, Responsable du Service urbanisme de la Mairie, notamment sur la suite de la procédure ainsi que les échéances avec la DDT 74 concernant la remise du Procès-verbal des observations et la remise du Rapport et de mes Conclusions.

3. Entretien avec Monsieur le Maire de Morzine

Conformément aux textes, rappelés dans l'arrêté préfectoral, j'ai sollicité une rencontre avec Monsieur le Maire de Morzine.

Monsieur Gérard BERGER, m'a reçu le 31 janvier en Mairie, avec les membres de la Commission urbanisme et Madame Marie-Paule MARULLAZ, Responsable du Service urbanisme.

Il m'a été expliqué les raisons du rejet unanime du Projet de révision du PPR par le Conseil municipal.

Un courrier [23], du 21 mars 2013, avec cartes et photographies m'a été remis le 22 mars 2013, il précise l'avis de la commune sur le Projet de révision PPR. J'ai agrafé ce courrier, reproduit ci-dessous dans le Registre d'enquête publique le 22 mars 2013.

Une synthèse de celui-ci accompagnée de mon avis se trouve au chapitre « *Analyse des observations* ».

4. Procès verbal des observations et réponses de la DDT 74

Conformément aux textes, j'ai rencontré Madame Mireille REGAISSE, Responsable du Projet, à la DDT 74, mardi 26 mars 2013.

Je lui ai remis le *Procès-verbal des observations*, reproduit ci-dessous et nous avons longuement échangé sur les différents points qu'il aborde.

J'ai reçu, le 8 avril 2013, de Monsieur Philippe LEGRET, Chef du Service aménagement, risques de la DDT 74, une *lettre en réponse* reproduite ci-dessous.

Dans celle-ci il est rappelé :

- la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN ;
- les mesures conservatoires le long des cours d'eau et ruisseaux ;
- que les ouvrages de protection ne sont pas considérés pour qualifier l'aléa.

Pour les observations relevant de secteurs précis, il est indiqué qu'elles seront « *soumises à une analyse fine avec, le cas échéant des contrôles et visites sur sites* ».

Le courrier apporte des réponses concernant certains sites, celles-ci sont reprises dans l'analyse des observations.

**Projet de révision du
Plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de MORZINE Haute-Savoie**

Enquête publique du lundi 18 février au vendredi 22 mars 2013

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Observations générales

Aucune observation écrite ou orale ne remet en cause l'utilité ni la légitimité d'un PPR sur la commune.

Cependant il s'exprime une incompréhension quant à la nécessité de réviser le PPR existant « *beaucoup plus cohérent et compréhensible* » que le Projet mis à l'enquête.

Quelques observations de forme :

- des erreurs quant aux limites de la commune sur la carte réglementaire ;
- le fond de plan n'est pas à jour, notamment en ce qui concerne les constructions ;
- le double trait choisi pour « *marquer* » les limites entre les zones est *beaucoup trop épais et ne permet pas une lecture aisée de la carte réglementaire, il cache même parfois des bâtiments.*

Dans le Règlement, il est indiqué, que des secteurs, en aléa faible, non urbanisés peuvent être classés en zone rouge au PPR.

Cela peut se comprendre pour les risques d'inondations ; l'article L 562-8 du Code de l'environnement permet en effet de classer des zones présentant un faible risque d'inondation en zone rouge, afin d'assurer le libre écoulement des eaux des zones *fortement inondées.*

Pour les autres aléas, cela semble moins évident : envisager un aménagement dans une zone d'aléa faible, avec un risque maîtrisable, deviendrait alors impossible.

Dans ces conditions, le PPR se transforme, de fait, en document d'urbanisme, privant les élus de la maîtrise du développement de leur commune.

En ce qui concerne les zones rouges, de part et d'autre des cours d'eau, il est proposé de les classer en bleu dur et d'étudier plus finement les risques, « *parcelle par parcelle* ».

Les constructions ou parties de constructions en zone rouge pourraient être mises en zone bleu dur afin de permettre une mise en sécurité de celles-ci.

En ce qui concerne le Règlement, il est proposé des aménagements au texte, pour :

- les zones Xa et Xt : permettre la réalisation d'aires de stationnements à usage d'équipements publics ;

3/4

- la zone V - projets nouveaux : rendre possible la réalisation d'entrepôts agricoles et le stockage de matériel ;
- la zone I :
 - article 1.1 : revoir l'emprise inférieure et la porter à 75% ;
 - article 1.1 0 : supprimer 20 m², qui est une indication trop restrictive ;
- Zone Xg - projets nouveaux - article 2.9 : préciser : la gare du téléphérique et les parkings attenants ;
- Zone Zp : rédiger le règlement en indiquant que les extensions sont être envisageables, après étude, dans la mesure où les risques ne sont pas aggravés.

Observations concernant la Vallée des Ardoisières

Importante contestation concernant les tracés des différentes zones, du fait de :

- la non prise en compte de la réalité des terrains et de la topographie ;
- la surévaluation des risques du fait d'études incomplètes et/ou de la non prise en compte d'informations et de témoignages ;
- la différence de « traitement » surprenante entre « zones de risques identiques », selon la nature des constructions présentes sur le site ou selon le « statut » des propriétaires des constructions concernées ;
- la volonté de la Préfecture « d'ouvrir le parapluie » sans « tenir compte de l'intérêt des habitants » ;
- l'incompréhension de mettre « systématiquement » en zone rouge les zones à risques moindres pour l'unique raison que celles-ci sont inconstructibles au PLU ;
- l'absence d'étude sur les éboulements rocheux de masse et donc la « subjectivité » quant à l'analyse de ces risques, « difficiles, voire impossibles » à appréhender.

La présence « très visible » des immeubles construits sur Avoriaz « au raz de la falaise » est, soit un indicateur de « non risque », soit une « inconséquence ».

Pourquoi, si « construire en haut » de la falaise n'est pas dangereux, « construire en bas » le serait-il ?

- **Avinières :**
 - la présence de chalets très anciens dont un de 1709 montre l'absence de risques majeurs ;
 - les tracés ne sont pas conforme à la topographie, notamment en ce qui concerne la zone bleu dur : « jamais » un éboulement n'a « traversé la route », le zonage doit en tenir compte ;
 - les « approximations » et les erreurs sont importantes dans « l'appréciation des risques ».
- **Covagnes, Le Char :**
 - l'erreur sur la présence d'ardoisières, reprise dans le Dossier d'enquête concerne les cinq concessions autorisées : une seule a été exploitée très partiellement, sur une profondeur n'excédant pas dix mètres ;

2/4

- la présence de chalets très anciens du XVIIIème siècle montre l'absence de risques majeurs ;
 - l'étude a été faite sans carottages ni visite « *pédestre* » de la falaise ;
 - la présence de merlon naturel n'est pas prise en compte ;
 - les « *erreurs* » de tracés dues à l'épaisseur du trait « *situent* » en zone rouge des parties réduites de constructions ;
 - la présence de merlons construits en 2000 et pouvant être renforcés n'est pas prise en compte ;
 - le déplacement des écoulements du fait de la création de « *chemins* » imperméabilisés par le passage des camions n'est pas pris en compte.
- **En Ly :** les tracés de zones ne sont pas conformes à la topographie, (présence de la vallée « *profonde* » entre la falaise et les biens concernés), notamment pour une construction strictement au même niveau que d'autres (en zone bleu clair) et cependant située zone bleu dur.
 - **Les Crets :** les demandes d'acquisition amiable pour risque naturel majeur sont contestées et jugées non justifiées.
 - **Les Prodains :**
 - le remodelage des pistes ainsi que les remblais issus des travaux de réalisation de la gare du nouveau téléphérique vers le « *Pont de la Gotterose* », n'ont pas été pris en compte ;
 - la présence de chalets en zone rouge pourrait être réétudiée afin de les « *classer en bleu dur* » du fait de la topographie des lieux et des protections à envisager ;
 - les « *vagues* » de la zone rouge ne « *prennent pas en compte la topographie* » réelle du terrain.
 - **Le Fangle :** la demande pour une construction de 4 m², en zone rouge, dans le secteur classé « *carrières* » au PLU, afin de réaliser un dépôt d'explosifs « *de proximité* », est exprimée.
 - **Le Planay :** les limites de zones, concernant les bâtiments du Chalet Pascal, ne sont pas cohérentes, l'épaisseur du trait maintient des parties restreintes d'une des constructions en zone rouge alors que la très grande partie de celui-ci est en zone bleu dur.

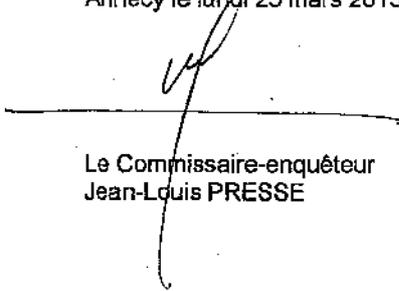
Observations concernant d'autres secteurs

- **Lérigné**
 - l'incompréhension est totale concernant le zonage, du fait du « *mélange des genres* » entre détermination réelle des risques et mise en zone rouge des terrains à aléas faibles uniquement pour cause de leur inconstructibilité au PLU ;
 - la présence d'une zone blanche contre la zone rouge, alors que ces terrains sont sur le même secteur, interpelle ;
 - le risque d'avalanches, sur la totalité de la zone rouge, est contesté.

3/4

- **Le Nanteguet**, l'« *écoulement* » des eaux s'est fortement accru depuis des coupes de bois.
- **La Mernaz**, la mise en zone rouge de terrains situés très au-delà de la limite des dix mètres, habituellement « *réservés aux bords des cours d'eau* », est contestée.
- **Le Bray-devant**, le classement d'un chalet en zone rouge alors que celui-ci se situe à « *4 mètres* » au dessus du lit du ruisseau ne semble pas « *logique* », il devrait être en zone bleu dur.
De plus, on constate que des terrains, en aval, ou se situe la gare de téléphérique sont eux en bleu clair.
- **Les Moulins**, mise en zone rouge d'un terrain au-delà de la limite des dix mètres « *par rapport à la Dranse* ».
- **La Salle**, le classement en zone verte de terrains constructibles, est contesté.
- **Putet-du-haut** :
 - la partie d'un bâtiment, construit sur un terrain protégé par un « *mur de soutènement* » en béton de près de 7 mètres au dessus du lit la Dranse, est située en zone rouge, alors qu'il conviendrait qu'il soit en zone bleu dur ;
 - la topographie des terrains à proximité, n'a pas été prise en compte pour fixer le tracé de la zone rouge.
- **Le Grand-pré**, le restaurant est classé « *par erreur* » en zone rouge bien que RTM ait constaté que celui-ci n'avait pas plus de risques que les constructions voisines.

Anancy le lundi 25 mars 2013


Le Commissaire-enquêteur
Jean-Louis PRESSE

4/4



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Mireille Regaissé.
tél. : 04 50 33 79 70
courriel : mireille.regaisae@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 avril 2013

Monsieur Jean-Louis PRESSE
Commissaire Enquêteur
43 rue Sommeiller
74000-ANNECY

objet : Enquête publique - Révision du PPR de la commune de MORZINE
référence : votre courrier du 25 mars 2013

Monsieur,

L'enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Morzine s'est déroulée du lundi 18 février au vendredi 22 mars 2013.

Lors de l'entrevue à la DDT le 26 mars 2013, vous avez remis votre procès verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Les observations consignées sont de différentes natures et sont soit générales, soit portent sur certains secteurs de la commune. Un rappel de la méthodologie nationale permettra de répondre à un certains nombre de remarques formulées.

Observations générales

- Sur la forme du document

Les remarques formulées sur la cartographie (ex : les limites de la commune reportées, le cadastre, les traits trop épais pour marquer les limites des zones réglementaires) seront prises en compte et étudiées afin d'améliorer, dans la mesure du possible, la qualité du document et de le rendre plus lisible. Concernant le cadastre, je vous précise que la mairie a transmis les derniers éléments du nouveau cadastre après la consultation des services et avant enquête publique afin que le projet de PPR intègre au plus juste les enjeux existants sur la commune.

- Rappel de la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN

Les principes du passage au zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux connus, issus de la doctrine nationale et des guides méthodologiques d'élaboration des PPR sont les suivants :

- aléas forts : zones où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas aggraver les risques. Elles sont traduites en zones rouges inconstructibles ou en zones « bleu foncé » (zone bâtie - la démolition/reconstruction peut être autorisée sous certaines conditions). Des règles sur les biens existants sont également prescrites.

15 rue Henry-Bordéaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 - télécopie : 04 50 27 96 09 - courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr - www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

- aléas moyens, une distinction est faite entre les zones urbanisées et naturelles :

- . zones urbanisées ou urbanisables à court terme : adaptation de chaque projet au contexte ; elles sont traduites en zones bleues constructibles avec des prescriptions à respecter.
- . zones naturelles : à préserver (zone tampon, champs d'expansion de crues...) ; l'urbanisation ne sera pas développée, pas de nouveaux risques / elles sont traduites en zones rouges inconstructibles.

- aléas faibles zones traduites en zones bleues où la construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions moins contraignantes que pour les zones exposées à un aléa moyen.

Pour le cas particulier de l'aléa inondation (torrentiel, inondation, zone humide) on retrouve aussi traduit en zone rouge, certaines zones exposées à un aléa faible pour l'importance de la préservation des zones d'expansion de crues.

Je vous informe que dans le projet de révision du PPR de Morzine, aucune zone d'aléa faible identifiée n'a été traduite en zone rouge dans la carte réglementaire en application de ces principes.

Cependant, dans le cadre de la concertation avec la commune, la doctrine a été assouplie pour ce qui concerne le phénomène de glissement de terrain sur le territoire de Morzine, considérant que tout nouveau projet peut être adapté au contexte par une étude géotechnique (et donc que le bien ne devrait pas subir de désordres), et qu'il n'y a pas de danger pour les vies humaines comme ce peut être le cas pour les phénomènes brutaux, que sont les avalanches, les chutes de pierres, les crues torrentielles.

Ainsi les zones d'aléas moyens de glissement de terrain sont traduites en zone bleue constructible sous réserve du respect de prescriptions et notamment de la réalisation d'une étude géotechnique adaptant le projet au contexte.

Pour les autres phénomènes, l'adaptation des projets nouveaux au contexte ne supprimera pas totalement l'éventualité de dommages aux biens, et de plus, du fait de leur nature brutale, même pour un degré d'aléa moyen, ils restent susceptibles de porter atteinte à la vie humaine. Ainsi la doctrine nationale de traduction des zones naturelles exposées à un aléa moyen en zone rouge inconstructibles s'applique toujours.

- Rappel des mesures conservatoires le long des cours d'eau et ruisseaux

Conformément à la doctrine nationale, une règle de recul s'applique à tous les cours d'eau torrentiels du département, correspondant à une bande rouge inconstructible qui est retenue le long des berges afin de permettre l'écoulement des eaux en cas de crues, de garantir la stabilité des berges et permettre l'accès pour leur entretien avec des engins.

Dans le cadre de la concertation, la commune de Morzine avait fait des remarques concernant certains torrents (évoquées lors de la réunion de travail du 10/11/11). Après une analyse et des visites sur sites complémentaires, quelques ajustements et recalages très ponctuels par le bureau d'études sont intervenus.

Lors de la réunion en mairie du 3/10/2012 (faisant suite au courrier d'observations de la mairie du 17/07/2012) et après une analyse complémentaire réalisée par le bureau d'études, les réponses suivantes avaient été apportées pour les secteurs suivants (évoqués dans votre courrier) :

- Les Moulins : Compte tenu de la proximité des habitations par rapport au torrent, cette zone rouge au delà de préserver un espace de respiration pour le cours d'eau, permet de conserver un libre accès pour l'entretien et intègre également la problématique d'érosion des berges. L'emprise de la zone rouge est justifiée par la topographie du site ; il s'agit effectivement d'une zone inondable.

- La Mernaz : la largeur de la zone 65 Xt est liée aux possibilités de débordement, l'intérieur du méandre étant plat. Cette zone inondable correspondant à un aléa de référence centennal est identifiée en tant que champs d'expansion de crue à préserver.

- Rappel relatif aux ouvrages de protection

Je vous rappelle que, conformément à la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN, les ouvrages de protection type merlon ne sont pas considérés pour qualifier l'aléa.

En effet, les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés aux phénomènes de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages.

Ainsi, si des ouvrages de protection peuvent s'avérer effectivement nécessaires pour protéger des enjeux existants, il ne sera pas, pour autant, possible d'augmenter les enjeux à l'aval.

Autres observations

Pour les autres observations relevant de secteurs précis (ex: vallées des Ardoisières ou de la Manche, points de règlement), elles seront examinées par la DDT et le bureau d'études avec l'ensemble des remarques portées au registre d'enquête publique. Elles seront soumises à une analyse fine avec, le cas échéant, des contrôles et visites sur sites effectués. Des réponses seront alors apportées ainsi que des modifications éventuelles au PPR soumis à l'approbation du Préfet.

Cependant, pour celles qui ont déjà l'objet de cette analyse dans le cadre de la procédure en cours, je peux vous apporter les réponses suivantes :

- Le Fangle (cf. réunion du 23/02/12) le règlement « Xp » peut autoriser les carrières et extraction de matériaux ainsi que les installations, occupations et travaux liés à cette activité (cf. dépôt d'explosifs) sous réserve de respecter certaines prescriptions et de fournir les études intégrant la gestion des risques naturels.

- Le Grand Pré - Les Praudins : rédaction d'un règlement « Zg » pour le bâti en aléa fort de glissement de terrain et érosion, avec création d'un zonage bleu dur.

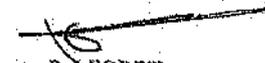
A noter que le bâtiment situé au lieu dit « Le grand Pré » mentionné dans votre courrier n'est pas classé en zone rouge mais en zone « bleu foncé », pour lequel le règlement « Zg » s'applique.

- Les Planays - école Pascal : toute la partie du bâtiment située en zone d'aléa fort de chutes de pierres a été classée en zone bleu dur (« Zp »). En zone d'aléa fort, l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas aggraver les risques conformément à la doctrine (citée ci-dessus).

- Bâti en zone rouge (ex/ Le Bray Devant, Putet du Haut, l'Erignée) : l'analyse complémentaire déterminera la nature des constructions (habitat, fenil, garage, ruine...) et en fonction de l'aléa présent sur le secteur, permettra de déterminer le classement et le règlement adapté qui s'appliquera.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service aménagement, risques


P. LEGRET

5. Analyse des observations

5.1. Monsieur Gérard BERGER, le Maire de Morzine : lettre [23], du 21 mars 2013, avec cartes et photographies, agrafées dans le Registre d'enquête publique le 22 mars 2013 (lettre en annexe)

Après avoir rappelé l'historique de la procédure, de la concertation et de la désignation des experts, expose les observations suivantes :

- **« Aléa écoulement de masse »**

Indique que « le Cabinet Tissières a été missionné pour l'étude des chutes de pierres » et non des écoulements de masse et que ce phénomène, « selon les spécialistes est difficile, voir impossible à appréhender ».

Considère que « le zonage imposé est donc tout à fait " subjectif " ».

Rappelle l'histoire de la vallée, la présence de « bâtiments très anciens, construits en 1700 » et le fait « qu'aucun rocher n'a jamais traversé la rivière » ni la route.

Demande en conséquence que soient « limitées les zones d'écroulement de masse » en tenant « compte des cônes d'écoulement ».

Souhaite que les « parcelles non concernées » par l'écoulement de masse « même situées en zone N du PLU, retrouvent leur classement antérieur ».

- **« Zones rouges de part et d'autre des cours d'eau »**

Demande de les classer en « zone bleue » avec « la possibilité de faire réaliser des études au coup par coup par les riverains ».

- **« Règlement »**

Exprime son désaccord sur les « zones Xa et Xt » ne permettant pas « la réalisation d'aires de stationnement à usage d'équipement public ». Demande à modifier certains éléments des zones « V - projets nouveaux », « I - article 1.1 », « Xg - projets nouveaux - article 2.9 » et « Zp ».

Souhaite que soit « finalisé un document cohérent et compréhensible par l'ensemble de la population de Morzine ».

Avis du Commissaire enquêteur :

- Ce n'est pas parce que le phénomène d'écroulement en masse est complexe à appréhender qu'il faut le minimiser.

L'histoire de l'arc alpin est émaillée de tels drames dont le plus célèbre est l'effondrement du Mont Granier en Savoie, qui a fait 5000 victimes et créé une zone d'épandage d'éboulements de 23 km².

La révision du PPR ne peut éluder la question.

Lors de la réunion à la DDT 74 du 12 janvier 2012, les représentants du Bureau d'études Tissières, du Bureau d'étude Géolithe, du BRGM et du Service RTM ont réaffirmé leur opposition unanime à la réduction de la zone bleu dur concernant cet aléa.

Le compte-rendu de cette réunion fait partie des pièces du Dossier d'enquête : n° (31).

Cependant, plusieurs personnes se sont exprimées lors de la réunion publique et lors de mes permanences et/ou de mes rendez-vous, pour contredire les informations du dossier concernant la localisation des carrières.

Une vérification me semble nécessaire pour évaluer l'aléa en conséquence. De plus, lors de la réunion publique, un des participants a déclaré avoir assisté à un effondrement rocheux depuis la « Falaise » à Avoriaz, il a parlé d'un éboulement d'une profondeur estimée à six mètres.

Cette personne n'est pas venue lors de l'enquête publique, mais il serait cependant important de pouvoir l'entendre pour avoir des précisions sur ce phénomène susceptible de compléter les données du PPR.

- Concernant les zones naturelles qui ne sont pas en aléa fort et cependant incluses en zone rouge du fait de leur inconstructibilité au PLU, la DDT 74 précise que : « Aucune zone d'aléa faible identifiée n'a été traduite en zone rouge dans la carte réglementaire » et que « la doctrine nationale de traduction des zones naturelles exposées à un aléa moyen en zone rouge s'applique toujours ».

Je pense qu'il serait intéressant d'étudier le cas des parcelles indiquées dans la lettre de Monsieur le Maire, au moins pour vérifier si elles se situent dans une zone d'écroulement, ce qui ne semble pas évident à la lecture de la Carte des aléas.

- En ce qui concerne les zones rouges de part et d'autre des cours d'eau, j'ai noté plusieurs difficultés d'interprétation des cartes réglementaires, du fait de la non mise à jour du cadastre et donc de l'absence sur les cartes de plusieurs constructions.

La présence de bâtiments, chalet, parties de maisons, garages, parkings couverts... nécessiterait la création d'une zone bleu dur Zt.

Aucune construction dans ces zones rouges n'étant considérée comme « bien exposée à des risques naturels majeurs », cette zone bleu dur intégrerait les bâtiments qui s'y trouvent.

- Pour les modifications du Règlement, la DDT 74 devra étudier les propositions de Monsieur le Maire et éventuellement modifier le PPR.

En ce qui concerne le parking du téléphérique, il serait paradoxal que l'on ait autorisé sa construction sur le site même où l'on interdirait les parkings, à moins, bien évidemment que les enjeux expliquent ces classements.

5.2. Observations concernant la vallée des Ardoisières

5.2.1. LE PLANAY

Monsieur WIENER (observation écrite avec plan agrafé [15], au Registre d'enquête publique le 12 mars 2013)

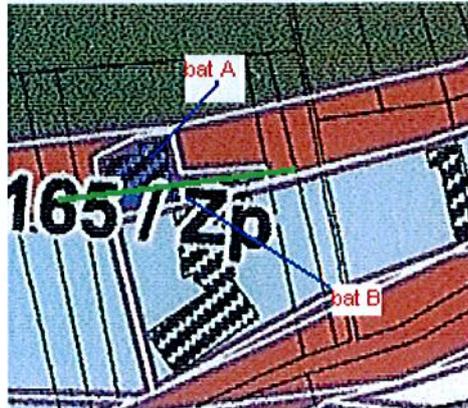
« Gérant de la SCI propriétaire » du « Chalet Pascal », souhaiterait plus de cohérence dans le zonage, une « limite » passant au milieu d'un des bâtiments de cet ensemble immobilier.

Il ne conteste pas le classement du bâtiment A, en bleu dur, mais celui du bâtiment B, contigu, dont la façade nord est dans l'alignement de la façade sud du bâtiment A (voir carte ci-dessous).

Ne voit pas la « logique » d'un tel zonage qui « empêche toute gestion future du bâtiment ».

Indique que cette difficulté serait aussi bien pour sa société « que pour la Mairie et la municipalité ».

Avis du Commissaire enquêteur :



Il est évident que ce classement n'est pas de nature à faciliter la gestion de cet ensemble immobilier.

La demande est de faire passer la ligne de partage entre les deux zones en question dans l'alignement des deux bâtiments, comme indiqué en vert dans la carte ci-dessus.

Pour la DDT 74, il n'est pas possible de modifier le zonage car « l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas aggraver les risques, conformément à la doctrine ».

5.2.2. LE REQUAT, LES AVINIÈRES

Madame Simone ANTHONIOZ et Monsieur Jean-Bernard ANTHONIOZ (observation écrite avec plan agrafé [2], au Registre d'enquête publique le 18 février 2013)

Ne comprennent pas le zonage sur une parcelle « alors que l'ancienne ferme existante (...) est de 1709 » et qu'« aucun rocher et caillou ne sont arrivés vers la ferme ».

Entre la falaise et les terrains bâtis, « il y a un grand terre-plein le ruisseau et la route ».

Demande en conséquence le classement de leur terrain en « zone bleu clair ».

Monsieur Hubert BRON (lettre [28], agrafée au Registre d'enquête publique le 18 février 2013)

« *Sidéré de constater la position des différents intervenants* » lors de la réunion publique « *qui déterminent des zones à risque sans aucune étude technique sérieuse* ».

Considère que « *l'intérêt des habitants de la vallée des ardoisières n'est pas la préoccupation majeure* ».

Compte-tenu de son expérience professionnelle, estime « *que seules les chutes de blocs devraient être prises en compte* ».

S'interroge sur les immeubles « *du quartier de la Falaise à Avoriaz* » à quelques mètres du bord de la muraille et déclare qu'« *il se peut que les constructions d'un promoteur de renommée internationale soient moins vulnérables que les chalets construits par nos ancêtres dans la vallée il y a plusieurs siècles !* »

Propose pour ses biens des solutions pour les protéger en renforçant « *le talus faisant office de merlon protecteur* ».

Monsieur Bruno MIOTTI (lettre [28], du 21 mars 2013, avec copie d'acte de vente du 1783 agrafées au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

« *Surpris des risques encourus par (ses) parcelles* ».

Déclare qu'il n'y a eu aucun éboulement « *connu depuis 1783* » et indique que de plus, ses biens sont très « *en retrait de la route* » et sur « *une légère butte après la Dranse* ».

Monsieur Pascal PREMAT (lettre [35], du 20 mars 2013, agrafée au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

Fait part de son « *incompréhension, concernant plusieurs parcelles qui (lui) appartiennent et qui, désormais, classées en zone violette, ne pourront plus être constructibles* ».

Indique que ses parcelles « *sont à plus de 100 mètres du bas de la falaise où une maison est autorisée à être habitée* ».

Pense que ses « *parcelles (...) doivent être mises en zone bleu clair* ».

Indique que la modification de classement « *de ces parcelles entraînerait un énorme et impensable* » préjudice.

Avis du Commissaire enquêteur :

Il s'exprime une forte incompréhension quant au fait qu'un écoulement de masse puisse provoquer des dégâts sur les constructions au-delà de la Dranse et de la route.

Lors de la réunion à la DDT 74 du 12 janvier 2012, les représentants du Bureau d'études Tissières, du Bureau d'étude Géolithe, du BRGM et du Service RTM ont réaffirmé leur opposition unanime à la réduction de la zone bleu dur.

Le compte-rendu de cette réunion est une des pièces du Dossier d'enquête : n° 31.

Il ne m'est pas possible de contredire les experts, mais la décision « passe mal » dans la mesure où le Cabinet Tissières, mandaté par la Mairie de Morzine, n'a pas étudié les écroulements de masse, phénomène qui, par ailleurs, serait complexe à appréhender.

Si des études complémentaires pouvaient être faites concernant cet aléa, il faudrait tenir compte des résultats obtenus pour envisager une éventuelle modification ou rectification du PPR

Quant aux protections pouvant être faites pour protéger les constructions, rien n'empêche leurs réalisations, bien au contraire, en zone bleu dur.

Cependant, comme le précise la DDT 74, « les terrains protégés par des ouvrages, sont considérés comme potentiellement exposés aux phénomènes de la même façon que les terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages ».

Les préjudices causés, par le fait qu'un terrain devient inconstructible, du fait de sa mise en zone rouge, ne peuvent être pris en compte pour analyser les risques.

5.2.3. LES GEORGIERES

Monsieur Marcel RICHARD et Mesdames Marie-Pierre LIORET et Marianne PUTHON (lettre [3], du 12 février, agrafée au Registre d'enquête publique le 26 février 2013)

Contestent le risque d'écroulement qui a fait « classer » leurs biens en zone rouge, notamment du fait de la présence d'ardoisière situées « au dessus » de ceux-ci.

Monsieur Marcel RICHARD, ardoisier depuis 60 ans, indique « qu'à l'apogée de l'activité ardoisière, ces quatre mines ont été mises en concession, mais le filon n'étant pas intéressant, une seule d'entre elle fut exploitée, très peu de temps, le tunnel ne dépassant pas dix mètres de profondeur ».

Regrettent que « ces Messieurs du PPR » n'aient pas pris « la peine de se rendre sur les lieux pour constater cet état de choses ».

Estiment que dès lors, le « risque d'éboulement (...) est tout à fait infondé ».

Demandent en conséquence la mise en zone bleu clair de leurs terrains, d'autant plus qu'il existe un merlon de protection.

Madame Karine BEUDARD et Monsieur Raymond RICHARD (lettre [22], du 6 mars 2013 avec dossier, agrafés au Registre d'enquête publique le 14 mars 2013)

Propriétaire d'une parcelle, indiquent que celle-ci, constructible, ne devrait pas être en zone rouge.

Indique qu'il n'y a « aucune carrière d'ardoises » dans la falaise, qu'il y a « en amont une forêt très dense » et « qu'un merlon de protection a été construit par la commune dans les années 2000 ».

Ne comprennent donc « pas pourquoi une zone rouge (est) à cet endroit »

Avis du Commissaire enquêteur :

Les carrières en question, bien localisées dans les documents présents dans le Dossier d'enquête, sont signalées comme « anciennes carrières ».

Les terrains en question se trouvent dans la zone d'écroulement de masse validée par l'ensemble des experts.

L'information concernant des ardoisières non exploitées dans cette zone a été donnée par de nombreuses personnes reçues, ainsi que lors de la réunion publique.

Il serait judicieux d'étudier si cette information est susceptible de modifier le risque.

5.2.4. EN LY

Monsieur Gilles DESHORS (observation [4], écrite au Registre d'enquête publique le 27 février 2013)

Conteste la cohérence du tracé de la zone bleu dur, très large à l'endroit où se situent ses biens « beaucoup plus étroite » à proximité, avec des risques identiques.

Indique qu'« au niveau » de sa parcelle, il « existe un grand vallon (...) qui est une protection naturelle ».

Demande que ses deux parcelles soient en zone bleu clair.

Monsieur Félix ROSSET (observation [5], écrite au Registre d'enquête publique le 9 mars, lettre [12] avec photographies du 8 mars 2013, agrafées le 9 mars 2013 et lettre [32] non datée, agrafée le 22 mars 2013)

Est surpris que n'ait pas été « pris en compte la topographie » de l'emplacement de la maison de son oncle Monsieur Gilbert ROSSET.

« Comprend que la commune veut se couvrir de tous les risques » mais « remarque vivement », dans la délimitation des zones de la vallée des Ardoisières, « des anomalies », qui pour lui seraient le fait d'« une influence », qu'il n'indique pas.

Demande des explications afin de comprendre pourquoi « la zone de l'Adroit-du-Char jusqu'au village des Covagnes » est en bleu dur alors « que la partie du téléphérique d'Avoriaz se trouve en bleu ciel »

Avis du Commissaire enquêteur :

Les limites des zones bleu dur de la vallée des ardoisières ont été validées par l'ensemble des experts, missionnés par la DDT 74 et par la commune.

Une contestation importante concernant l'extension de celle-ci au-delà de la Dranse et de la route s'est exprimée lors de l'enquête. Même si je peux comprendre certaines interrogations, le dernier mot doit revenir aux experts, bien que l'aléa d'éroulement de masse ne soit pas spécifiquement évalué dans les études. Les explications concernant les risques de la vallée des Ardoisières sont détaillées dans l'ensemble des rapports d'expertise. Je ne peux entendre les suspicions évoquées, ce serait admettre que les travaux de la DDT 74 ainsi que les expertises sollicitées par l'état et la commune ne sont pas « honnêtes ».



En ce qui concerne le chalet de Monsieur Gilbert ROSSET, j'ai pu constater qu'il était au même niveau que les deux autres chalets proches et je ne comprends effectivement pas pourquoi il se trouve en bleu dur et les autres en bleu ciel. Il serait certainement utile de revoir cette situation sous réserve d'éléments m'ayant échappés.

5.2.5. LES CRETS

Monsieur M. OLIVIER au nom de l'Agence Olivier (trois lettres LRAR [6], [7] et [8] du 27 février 2013 agrafées au Registre d'enquête publique le 9 mars 2013)

Monsieur M. Olivier est le syndic des résidences « Les Crêts » et « La Sauvagine ».

« En prolongement du courrier reçu concernant "l'acquisition amiable de biens exposés à des risques naturels majeurs" », conteste « formellement le nouveau plan » qui, du PPR en vigueur au PPR en projet, « d'une zone blanche nous amène à une zone rouge ».

Avis du Commissaire enquêteur :

J'ai reçu des propriétaires de ces copropriétés qui avaient une attitude moins tranchées.

Le rapport du BRGM d'avril 2011 soulevait le problème de ces deux bâtiments fortement exposés à l'aléa éboulement/écroulement rocheux. Lors de la réunion de travail du 12 janvier 2012, les experts, réunis par la DDT indiquaient qu'« aucun moyen technique ne (semblait) pouvoir être envisagé et adapté pour protéger l'existant » et qu'en conséquence

il convenait « de se diriger vers une acquisition / expropriation des deux biens ».
Le Préfet de la Haute-Savoie a donc fait parvenir un courrier en ce sens le 6 février 2013.

5.2.6. LE CHAR

Monsieur Luc BASSANI (lettre [9], du 1^{er} mars 2013 agrafée au Registre d'enquête publique le 9 mars 2013)

Déclare qu'il est propriétaire d'une maison, qu'il habite, « *exactement à l'endroit de l'écroulement de 1873, donc sous une falaise purgée* ».
Regrette que le « *représentant du bureau de géologie* » n'ait pas fait de reconnaissance des lieux ni de carottages.
Invoque la méconnaissance de la réalité des anciennes carrières et déplore « *une étude bâclée* ».
S'interroge sur les manques à gagner du classement de son bien, en zone bleu dur.
Souhaite « *faire une contre étude, un peu moins simplette* ».

Madame Annabel BEARD (lettre [10], du 7 mars 2013, avec documents, agrafés au Registre d'enquête publique le 9 mars 2013)

Propriétaire de deux biens « *en zone bleu foncé* », déplore « *une erreur manifeste d'appréciation* ».
S'interroge sur le fait que sur ces secteurs, d'un PPR à l'autre, « *des zones blanches sont passées en bleu foncé* » alors que « *des zones rouges sont passées en bleu clair* ».
Conteste que l'étude soit « *uniquement basée sur les carrières d'ardoises* » qui « *n'existent pas* », donc « *l'analyse est totalement fausse !* ».
Regrette qu'il n'y ait pas eu d'« *inspection pédestre du pied de la falaise* », ni de simulation sur les trajectoires d'éboulement.
S'interroge sur le règlement de la zone imposant la réalisation d'un merlon de protection : « *Si nous sommes concernés par un écroulement de masse, pensez-vous qu'un merlon pourra arrêter cet écroulement ?* ».

Madame Florence ROSSET (lettre [11], du 3 mars 2013, agrafés au Registre d'enquête publique le 9 mars 2013)

Habitant « *sur le secteur* » ou « *le pan de la falaise est déjà tombé en 1860* » pense que cette zone « *a été épurée au niveau des chutes de masse* ».
Souhaite que soit réduite la largeur de la zone bleu dur et indique qu'il n'y a « *pas de carrières au dessus !* ».
Indique qu'il n'y a pas dans sa demande d'objectifs « *de vente ou de construction* » mais « *simplement* » le désir de « *vivre* » sur ce site.

Monsieur Patrick BEARD (lettre [41], écrite le 22 mars 2013, agrafée au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

Conseiller municipal et propriétaire au lieudit Le Char, fait l'historique du « déroulement de la procédure de révision » en regrettant les « attermolements » qui « dénotent un manque de sérieux et de constance dans la démarche globale », ce qui rend les conclusions « d'autant plus contestables ».

Fustige l'« absence d'analyse et d'observation précise du terrain » qui ont « conduit à des inexactitudes » en ce qui concerne la présence des ardoisières.

Conteste la localisation de l'écroulement de 2002 de même que le fait que « de nombreuses zones encrées en rouge depuis des années suite à des crues torrentielles, à des éboulements viennent de passer en zones bleu clair ».

Me demande d'« émettre un avis défavorable à la modification de PPRN ainsi proposée ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Les limites des zones bleu dur de la vallée des ardoisières ont été validées par l'ensemble des experts, missionnés par la DDT 74 et par la commune.

Les cabinets qui ont collaboré au projet sont reconnus en France et en Suisse.

L'information concernant des ardoisières non exploitées dans cette zone a été donnée par de nombreuses personnes reçues, ainsi que lors de la réunion publique.

Les carrières en question, bien localisées dans les documents présents dans le Dossier d'enquête sont signalées comme « anciennes carrières ».

Il serait judicieux d'étudier si cette information est susceptible de modifier l'aléa d'écroulement de masse.

Si des études complémentaires devaient être faites, ultérieurement, concernant cet aléa, il faudrait tenir compte des résultats obtenus pour envisager une éventuelle modification du PPR.

Sur les interrogations financières il faut noter que le PPR vaut servitude d'utilité publique, qu'il est annexé au PLU, ce qui aura donc une influence notamment sur la fiscalité des biens rendus inconstructibles.

Quant aux merlons, ils devraient être réalisés après études en tenant compte des enjeux propres à chaque zone à protéger.

Cependant, comme le précise la DDT 74, « les terrains protégés par des ouvrages, sont considérés comme potentiellement exposés aux phénomènes de la même façon que les terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages ».

Le classement en bleu dur, ne signifie nullement l'interdiction d'habiter ni d'entretenir les bâtiments existants.

Concernant les « manquements » qui auraient conduits à des erreurs et des approximations dans l'appréciation des risques ; même si je peux

comprendre certaines interrogations exprimées, je ne peux entendre que les travaux de la DDT 74 ainsi que les expertises sollicitées par l'Etat et la Commune ne seraient pas « honnêtes ».

Le dernier mot doit revenir aux experts, bien que l'aléa d'écroulement de masse ne soit pas spécifiquement évalué.

Les explications concernant les risques de la vallée des Ardoisières sont détaillées dans l'ensemble des rapports d'expertise.

5.2.7. PRODAINS

Monsieur David PERNET (dossier [17], non daté, agrafé au Registre d'enquête publique le 14 mars 2013)

Conteste le classement en zone rouge du « chalet de Goterose » pour aléas torrentiel fort et avalanche moyen.

S'étonne que les limites de zones « ne correspondent à aucune limite naturelle ou modification de relief pouvant être de nature à contenir ou orienter soit une avalanche, soit une coulée torrentiel ».

Indique que le relief actuel « aurait même tendance à inverser les digitations de la zone rouge au sein de la zone bleu clair » en amont.

Souhaite « que la zone d'implantation du chalet » soit en bleu clair pour être « en phase avec la zone concernée ».

Madame Marie-France MARULLAZ (lettre [25], du 21 mars 2013, avec carte agrafées au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

Propriétaire d'un terrain classé en aval en zone bleu clair et en amont en zone rouge, « ne comprend pas pourquoi le haut de (la) parcelle est plus exposé que la partie basse ».

Monsieur Richard BRAIZE (lettre [29], du 8 mars 2013, agrafée au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

Fait part de son désaccord sur le projet de PPR, ses terrains étant classés en partie en zone rouge.

Indique que « de souvenir de (ses) aînés, l'inondation de 1960 a touché surtout le fond de la vallée au niveau du parking actuel, mais pas (ses) terrains ».

Conteste « les "vagues" faites par cette nouvelle zone » rouge qui ne tient pas compte de « la topographie de terrain ».

Madame Sylvie LEBLANC (lettre [30], du 20 mars 2013, agrafée au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

« Propriétaire de terrains » classés en zone bleu au PPR de 1997, s'étonne qu'ils soient, au Projet de PPR présentés « classés en zone rouge sur tout ou partie ».

Ironise sur le fait que « lorsqu'un ruisseau déborde, l'eau ne remonte jamais la pente... » et que ses « parcelles se trouvent en amont du ruisseau proche ».

Monsieur Bruno RICHARD (lettre [36], du 22 mars 2013, avec document agrafés au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

Alerte sur les dangers que représentent divers travaux effectués et notamment « un dépôt important de remblais (...) réalisé cet automne » au niveau « du pont de la Goterose »

S'inquiète au sujet des débordements des torrents en amont de la zone, indiquant que les modifications de la topographie ont changé les écoulements.

Avis du Commissaire enquêteur :

Sur les cartes du dossier de consultation, le chalet Goterose n'apparaît pas.

Il y a donc peut-être eu une omission quant à l'analyse de sa situation.

Celui-ci a fait l'objet de travaux d'aménagement afin de permettre l'hébergement de personnes.

Les travaux de remodelage des pistes ainsi que les remblais issus des travaux de réalisation de la gare du nouveau téléphérique vers le « Pont de la Goterose », auraient modifié la topographie significativement.

Plusieurs personnes m'ont signalé que ces changements n'avaient pas suffisamment été pris en compte notamment en ce qui concerne les écoulements torrentiels qui se dirigeraient d'avantage vers l'amont du site.

Une nouvelle étude sur cette question serait judicieuse et aurait peut être pour conséquence de modifier les aléas.

De toute façon, il est nécessaire de réétudier le classement de la zone d'implantation du chalet de Goterose pour, au moins, voir si un classement en bleu dur est opportun et pour ce faire, créer une zone bleu dur Zt comme dans les PPR de Sallanches ou de Passy :

« Règlement Zt ; Type de zone : Torrentiel ; Prescriptions fortes ».

En ce qui concerne l'aléa avalanches, il est analysé, dans le dossier d'enquête, en tenant compte des données de la CLPA (Carte de localisation des phénomènes d'avalanche), de l'EPA (Enquête permanente sur les avalanches) et des travaux issus du SSA (Suivi des sites sensibles aux avalanches).

5.2.8. LE FANGLE

Monsieur Pierre-Yves GROROD (lettre [40], avec carte du 22 mars 2013, agrafées au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

« Gérant d'une société de travaux publics et d'une exploitation d'ardoises », indique que ses activités l'« amènent à utiliser des explosifs ».

Constate qu'il n'a plus de « lieu de stockage » et « fait mener, en 2011, une étude de faisabilité, de sécurité et de sûreté » dont il « ressort que l'endroit le mieux adapté » est « le site d'exploitation de (ses) carrières ». Souhaite « que la réglementation du futur PPRN rende possible la création du dépôt ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Cette demande de mettre un dépôt (même très modeste) d'explosifs sur une zone avec un aléa fort d'éboulement rocheux, peut paraître incongrue, mais le fait que les carrières soient en exploitation, peut, peut-être, rendre possible une telle installation.

La DDT 74 précise que « le règlement Xp peut autoriser les carrières », ainsi que les « occupations et travaux liés à cette activité ».

Une étude particulière concernant ce sujet en « intégrant la gestion des risques naturels » serait nécessaire.

5.2.9. LES COVAGNES

Monsieur Louis JOULLIE (lettres [13] et [41] des 9 et 22 mars 2013, agrafées au Registre d'enquête publique les 9 et 22 mars 2013)

Propriétaire d'un chalet et d'un parking couvert attenant, indique que ses biens « se trouvaient en zone blanche » au PPR actuel.

Constate qu'au nouveau PPR « la frontière de la zone rouge » sépare « une partie de (son) terrain et de (son) parking en deux zones distinctes », « pour des raisons potentielles d'inondation » de la Dranse.

Ne comprend pas « l'inflexion brutale », des limites de zones, qui positionne son parking entre deux zones.

Précise qu'en cas de « la destruction éventuelle de celui-ci » il ne « pourrait reconstruire que la moitié de celui-ci » ce qui le « mettrait par conséquent hors la Loi ».

Demande de déplacer « de l'ordre de 3 mètres » la « limite de la zone rouge, afin de laisser l'ensemble du parking couvert en zone bleu ciel ».

Madame Francesca EYRE (lettre [20] du 28 février 2013 avec photographie et carte, agrafés au Registre d'enquête publique le 14 mars 2013)

Gère un hôtel et possède un chalet dans le village à proximité du Nant Péchot.

Exprime sa « stupeur » de découvrir que son habitation est située « en zone rouge (...) inondable en raison de la proximité d'un ruisseau ».

Indique que depuis les 12 ans « pendant lesquels nous avons habité ici », il n'y a pas eu d'inondation sur son terrain.

Propose « la construction d'un mur de béton » pour « éliminer le risque d'inondation ».

S'étonnent de la limite de la zone rouge qui ne correspond pas à la réalité du terrain et de la hauteur des berges, « ce qui ne semble pas logique ».

Demande un autre classement pour sa maison.

Madame et Monsieur Pierre-Paul PACHON (lettre [20] du 26 février 2013 avec photographie, agrafées au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

Possèdent une maison à « 16 m minimum du Nant Péchot ».

Indique que rive droite, « les passages répétés de camions ont abîmé les berges et ont créé un chemin artificiel qui devient un vrai ruisseau » inondant « le garage du restaurant situé rive droite », alors que de leur côté, rive gauche, ils ont renforcé la berge.

En conséquence, ils contestent le tracé de la zone rouge « qui n'est pas équitable » de part et d'autre du ruisseau et ne tient pas compte de la réalité du terrain.

Avis du Commissaire enquêteur :

En ce qui concerne l'observation pour le bien proche de la Dranse, la remarque est judicieuse et à mon avis, s'il n'est pas possible de modifier, à la marge la limite de la zone il faudrait envisager de mettre en bleu dur la partie du parking couvert, ce qui n'est pas possible avec le Règlement actuel du Projet de PPR.

Comme dans les PPR de Sallanches ou de Passy, la création d'une zone Zt serait utile : « Règlement Zt ; Type de zone : Torrentiel ; Prescriptions fortes ».

Il en est de même pour la maison située en zone rouge proche du Nant Péchot, celle-ci n'apparaissait pas sur les cartes du Projet de PPR ayant servi à la concertation et à la consultation.

Il me semble indispensable de créer une zone bleu dur pour ce bâtiment à moins qu'il soit considéré comme étant « exposé à des risques naturels majeurs », d'autant plus que les propriétaires proposent des mesures de protection.

Je pense qu'il serait nécessaire de réétudier la zone concernant les rives du Nant Péchot (voir mon avis sur les observations de Prodains), notamment en ce qui concerne les chemins qui imperméabilisent les terrains et modifient les écoulements et plus en amont, les modifications dues au reprofilage des terrains vers le pont de Goterose.

5.3. LE NANTEGUET

Messieurs Richard BOF, (observation [1] portée au Registre d'enquête publique le 18 février 2013)

Signale que suite à une « coupe de bois », on constate beaucoup d'eau « depuis la route du Savoie ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Ce lieu-dit est situé en zone de risque faible de glissement de terrain, où il est nécessaire de veiller à l'érosion possible.

Une « coupe de bois » n'élimine pas l'ensemble de la végétation, ni aérienne et souterraine, il ne s'agit pas de créations de talus, ni de travaux de terrassements, visés aux articles 2.1 et 2.2. du Règlement de la zone C

5.4. LE GRAND PRE

Messieurs Jean-Roger BAUD, (observation [37] portée au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013

Demande « la révision du zonage » de son restaurant, « classé en zone rouge par erreur ».

Indique que « RTM est venu sur place » et certifie que son bien n'a pas « plus de risque que les voisins et les remontées mécaniques ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Le restaurant, à l'issue de la concertation avec la commune a été classé en bleu-dur, en zone Zg, il n'est donc plus en zone rouge.

5.5. PUTET-DU-HAUT

Messieurs René BAUD, (lettre [33] du 21 mars 2013 avec photographie et cartes, agrafées au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

Indique que « le tracé de la ligne rouge délimitant la zone inondable » le long de la Dranse ne tient pas « compte des habitations existantes ».

Précise que son « garage (...) ne figurant pas au cadastre » est maintenant situé en zone rouge.

Déclare que la délimitation de la « ligne rouge » « ne tient pas compte de la topographie » et « ignore la réalisation d'un mur de soutènement de 6 m 85 afin de canaliser la rivière ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Là encore, pour le garage en question, il serait utile de pouvoir placer des constructions en bordure de rivière en zone bleu dur.

Comme dans les PPR de Sallanches ou de Passy il semble nécessaire de créer une zone Zt : « Règlement Zt ; Type de zone : Torrentiel ; Prescriptions fortes ».

En ce qui concerne les limites de zones le long des rives, la notion de « zone de 10 mètres » n'est pas un dogme, elles doivent cependant tenir compte des réalités du terrain.

5.6. LA SALLE

Madame Marie-Claude PREMAT, (lettre [24] du 18 mars 2013 avec cartes, agrafées au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

Juge injustifié le classement d'une partie de sa parcelle en « zone verte (forêt de protection) ».

Considère « ce classement », « injustifié » car « cette parcelle se trouve dans une zone de village construite de part et d'autre ».

Madame Marie-Françoise MARCHAND, (lettre [21] du 13 mars 2013 avec cartes, agrafées au Registre d'enquête publique le 14 mars 2013)

Constata le classement d'une partie de sa parcelle en « zone rouge ».

Demande le réexamen de cette situation, la parcelle se situant « dans un quartier avec des habitations de parts et d'autres »

S'interroge sur cette volonté de « limiter la constructibilité de cette parcelle ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Les deux parcelles en question sont contiguës et en partie en zone « forêt de protection ».

Le fait que le lieudit La Salle soit construit, justifie qu'il puisse bénéficier de la protection de cette forêt.

Le classement semble justifié.

5.7. LE BRAY-DEVANT et LES MOULINS

Monsieur Albert MUFFAT, (lettres [18] et [19] du 9 mars 2013 avec cartes, agrafées au Registre d'enquête publique le 14 mars 2013)

Constata que ses terrains et un chalet, en bordure de rivières, « sont frappés à ce jour en zone rouge inondable sans respect de la Loi des 10 mètres » et sans tenir compte de la topographie.

Déclare que ses « parcelles et le chalet sont surélevés à plus de 4 mètres par rapport au niveau de l'eau » et concernant les biens situés au Bray-Devant, qu'« ils sont protégés par une zone forestière entre le chalet et le Nant ».

S'étonne et trouve injuste « de voir qu'en face, le parking du téléphérique de Nyon, situé en bordure de la Dranse de la Manche, sans digue, se trouve en zone bleu clair ».

Demande que le zonage soit revu car en partie, « il s'agit de terrains constructibles ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Le fait que des terrains soient ou non constructibles ne peut être un argument, même si l'on comprend le préjudice financier potentiel.

Il faut bien saisir que, comme l'indique l'article L 562-8 du Code de l'environnement, il est possible de classer des zones présentant un faible risque d'inondation en zone rouge afin d'assurer le libre écoulement des eaux des zones inondées.

La « règle » des 10 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau n'est pas un dogme et la limite de la zone rouge est évaluée par des études topographiques et historiques.

Quant au chalet en zone rouge, s'il ne s'agit pas d'un bien exposé à des risques naturels majeurs, il serait sans doute nécessaire de créer une zone bleu dur Zt comme dans les PPR de Sallanches ou de Passy : « Règlement Zt ; Type de zone : Torrentiel ; Prescriptions fortes ».

5.8. L'ERIGNE-DERRIERE et L'ERIGNE-DEVANT

Madame Hélène MARULLAZ-HERNU, (lettres [14] du 9 mars 2013 avec dossier, agrafés au Registre d'enquête publique le 9 mars 2013)

Présente un dossier concernant son terrain à l'Erigné-Devant.

Considère que son terrain, « *parfaitement constructible jusqu'en 1994, l'est encore* » et cela, aussi bien « *qu'il s'agisse de la sauvegarde des zones vertes* » que « *de la prévention du risque d'avalanche* ».

Monsieur Gérald ECŒUR, (lettres [34] du 18 mars 2013 avec dossier, agrafés au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

Propriétaire de terrain à l'Erigné-Derrière, suggère « *de modifier le tracé entre la zone rouge et la zone blanche afin de mieux harmoniser ces deux zones et de rester plus cohérent* ».

Juge que le tracé est « *complètement aléatoire* » et sinueux.

Propose un tracé « *plus simple et plus réaliste* ».

Monsieur Nicolas TABERLET au nom des Consorts TABERLET, (lettre [39] du 22 mars 2013 avec carte, agrafées au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

Propriétaire en indivision d'un terrain à l'Erigné-Derrière, a été « *stupéfait de voir que (la) parcelle se trouvait en zone rouge* » et n'en comprend pas la raison.

Indique que « *de mémoire d'homme* » aucune avalanche « *n'a frappé les terrains* » et que des « *bois largement mûrs* » se trouvent en amont.

Demande une modification « *afin que la zone prévue rouge soit en fait en zone blanche* », comme certaines à proximité.

Monsieur Claudine BRAIZE, (lettre [31] du 21 mars 2013 avec carte, agrafées au Registre d'enquête publique le 22 mars 2013)

Propriétaire d'un terrain à l'Erigné-Derrière, ne comprend pas le « *passage en zone rouge* » de celui-ci.

Estime que « *cette parcelle ne se trouve pas sous une zone à risque* ».

Indique que la parcelle jouxte une zone blanche et que « l'oratoire » à proximité « n'a pas été construit à cet endroit par hasard (...) depuis des temps très anciens ».

Précise qu'un « bâtiment agricole » est « en cours de réalisation » sur la parcelle.

Demande un nouveau classement pour sa parcelle « en zone blanche ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Le zonage de ce secteur est très contesté.

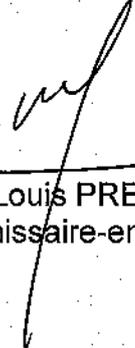
La cartographie des aléas et celle des phénomènes ne correspond pas entièrement à celle de la carte réglementaire et me semble-t-il à la topographie des lieux et au couvert végétal existant.

Pourquoi maintenir une si fine zone bleu clair le long de la route ?

Le PPR n'est pas un document d'urbanisme et le classement devrait pouvoir être réétudié.

Les parcelles en question ne sont pas constructibles actuellement mais les élus de la commune doivent pouvoir réétudier ce secteur s'ils en ont la volonté en respectant les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Il faut noter que le bâtiment agricole en construction est cadastré, mais n'apparaît pas sur les cartes du dossier de consultation ; il serait nécessaire de le classer en bleu dur si la révision du zonage maintient la parcelle en zone rouge.


Jean-Louis PRESSE
Commissaire-enquêteur